d'Exploitation découlant du Permis de Recherche s'effectuera selon l'ordre de priorité suivant :

- les coûts des Travaux d'Exploitation;
- les dépenses antérieures à la Date d'Effet;
- les coûts des Travaux de Développement ;
- les coûts des Travaux de Recherche;

7.2.6

.2.7

Les frais financiers relatifs au financement des Travaux Pétroliers sur le Permis constituent des Coûts Pétroliers. Ces frais financiers seront récupérables dans les conditions de déductibilité fiscale prévues par la Convention d'Etablissement et ses Avenants 1 à 7 pour des frais de même nature.

Les Coûts Pétroliers antérieurs à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat sont reclassés dans les catégories de Travaux Pétroliers ci-dessus selon leur nature.

Au cas où au cours d'une Année Civile le Cost Oil n'est pas suffisant pour permettre le remboursement intégral des Coûts Pétroliers, hormis les provisions et dépenses pour abandon et du bonus additionnel prévu à l'Article 10.3 et pour autant que la production cumulée soit inférieure à trente (30) millions de barils, les Coûts Pétroliers non récupérés au cours de ladite Année Civile par une entité du Contracteur pourront être cumulés avec les Coûts Pétroliers relatifs à la Zone de Permis Associés pour cette même entité, pour autant que cette entité ait un intérêt dans ladite Zone de Permis Associés.

Si, au cours d'une quelconque Année Civile, les Coûts Pétroliers ne sont pas entièrement récupérés au titre de l'article 7.2.6 ci-dessus, le surplus ne pouvant être récupéré dans ladite Année Civile considérée sera reporté sur les Années Civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou jusqu'à expiration du Contrat de partage de Production ou des contrats relatifs à la Zone de Permis Associés.

A l'effet du remboursement des Coûts Pétroliers constitués par les provisions et les dépenses pour abandon et par le bonus défini à l'Article 10.3 ci-après, chaque entité composant le Contracteur a le droit de récupérer sa part des Coûts Pétroliers ici considérés en prélevant chaque Année Civile une part de la Production Nette de la Zone de Permis ou de la Zone de Permis Associés dans lesquelles cette entité a un intérêt, dont la valeur est égale à la somme de sa part des provisions et dépenses pour abandon, déterminées pour chaque Année Civile conformément aux dispositions du Contrat, et du bonus défini à l'Article 10.3 ci-après, et ce jusqu'à la récupération de la totalité de l'ensemble de ces Coûts Pétroliers.

Le Contracteur effectuera les dépenses liées aux travaux de remise en état des sites à l'issue de l'exploitation dans la limite du montant des provisions pour abandon qui auront été progressivement constituées et prises en compte dans la masse des Coûts Pétroliers effectivement récupérés, conformément aux dispositions du Contrat et de la Procédure Comptable. Toutes les dépenses liées aux travaux de remise en état des sites constitueront des Coûts Pétroliers qui s'imputeront sur les provisions constituées, lesdites provisions étant reprises pour des montants identiques venant en déduction des Coûts Pétroliers correspondants.